

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
9 janvier 2018
Français
Original : anglais

**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 8^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le 9 octobre 2017, à 10 heures

Président : M. Ramírez Carreño (République bolivarienne du Venezuela)**Sommaire**

Point 58 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (*suite*)*

Point 59 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (*suite*)*

Point 60 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)*

Point 61 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (*suite*)*

Point 62 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour*) (*suite*)*

* Questions que la Commission a décidé d'examiner conjointement.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 58 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (suite) (A/72/23 (chap. V et XIII) et A/72/62)

Point 59 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (suite) (A/72/23 (chap. VI et XIII))

Point 60 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (suite) (A/72/23 (chap. VII et XIII) et A/72/69)

Point 61 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (suite) (A/72/66/Rev.1 et A/72/66/Add.1)

Point 62 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour) (suite) (A/72/23 (chap. VIII, IX, X, XI et XIII), A/72/74 et A/72/346)

1. **M. García Moritán** (Argentine) dit que 57 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, quelque 17 territoires sont encore en attente de la décolonisation demandée dans ce document. Tout processus colonial est un déni des droits fondamentaux de l'homme, va à l'encontre de la Charte des Nations Unies et constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. L'Argentine a défendu et continuera de défendre le droit des peuples à l'autodétermination dans tous les cas où ce principe s'applique. Les peuples colonisés ont le droit de choisir librement leur futur statut politique. Les puissances administrantes ont quant à elles l'obligation de collaborer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration.

2. Néanmoins, le principe de l'autodétermination n'est pas absolu et ne doit pas être utilisé comme prétexte pour violer l'intégrité territoriale des États existants. Dans sa résolution 2065 (XX), l'Assemblée générale a attribué à la question des îles Malvinas le caractère d'une situation coloniale spéciale et particulière et reconnu que la souveraineté sur ces îles faisait l'objet d'un différend qui ne pouvait être réglé

que par des négociations entre le Gouvernement argentin et le Gouvernement britannique, compte dûment tenu des intérêts des habitants des îles.

3. Le principe de l'autodétermination ne s'applique pas aux habitants des îles Malvinas, du fait que ceux-ci n'ont pas été soumis à l'assujettissement, à la domination ou à l'exploitation d'une puissance étrangère, comme l'attestent les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale à l'issue des débats menés au sein du Comité spécial depuis 1965. Les habitants actuels des îles sont britanniques ou descendants des colons britanniques qui sont arrivés dans les îles dans le cadre des plans de colonisation adoptés par leur pays. En outre, au paragraphe 197 de sa dernière déclaration ministérielle, le Groupe des 77 et de la Chine a rappelé le principe de l'intégrité territoriale en ce qui concerne l'Argentine en particulier.

4. Les résolutions adoptées à cet égard ne laissent aucun doute sur le caractère bilatéral de la question des îles Malvinas. L'Argentine et le Royaume-Uni ont tenu des négociations de fond et fait des compromis et des concessions, dans le cadre desquels le Royaume-Uni a accepté de reconnaître la souveraineté de l'Argentine sur les îles. Malheureusement, les propositions faites n'ont jamais été mises en œuvre, bien que l'Assemblée générale ait demandé au Secrétaire général d'user de ses bons offices à cette fin.

5. Le caractère bilatéral du différend ne signifie en aucune manière que les habitants des îles seront ignorés ou appelés à changer leur mode de vie. Au contraire, la Constitution nationale de la République argentine engage tous les Argentins à respecter le mode de vie des insulaires. Parallèlement aux négociations concernant la souveraineté, des discussions spéciales ont eu lieu entre l'Argentine et le Royaume-Uni sur des questions pratiques relatives au bien-être de la population. En conséquence, l'Argentine a pu mettre en place des services de transport aérien et maritime réguliers et des moyens de communication postale, télégraphique et téléphonique, et aider les habitants des îles dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'agriculture et de la technologie, notamment.

6. Le conflit de 1982 a éclaté lorsque l'Argentine était gouvernée par une dictature militaire, coûtant la vie à des centaines de citoyens argentins et britanniques, dont on devrait se souvenir et qu'il faudrait honorer. Ce conflit n'a en aucune manière modifié le caractère juridique du différend et a encore moins permis de le régler. Les parties ont été instamment priées de reprendre les négociations bilatérales, non seulement par l'Assemblée générale, mais aussi par divers

organismes ou instances régionaux, birégionaux et multilatéraux.

7. Depuis que le Président Macri a pris ses fonctions en décembre 2015, une nouvelle étape dans les relations avec le Royaume-Uni a commencé et les deux gouvernements ont décidé d'approfondir la coopération dans les domaines d'intérêt mutuel. Le communiqué conjoint publié en septembre 2016 témoigne de la volonté politique des parties d'examiner toutes les questions relatives à l'Atlantique Sud, selon la formule de souveraineté qui préserve les droits argentins sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants. Les deux gouvernements ont ainsi pu décider de demander au Comité international de la Croix-Rouge de dépêcher une équipe d'experts médico-légaux afin d'identifier les soldats argentins inconnus enterrés au cimetière Darwin, dans les îles Malvinas. Le rapport final des experts est attendu dans les prochains mois.

8. Compte tenu de cet esprit constructif, l'Argentine prie instamment le Gouvernement britannique de cesser les actes unilatéraux dans la zone contestée, conformément à la résolution 31/49 de l'Assemblée générale. Réaffirmant son attachement au principe du règlement pacifique des différends, l'Argentine est persuadée que le nouveau climat dans les relations avec le Royaume-Uni sera propice à la négociation d'une solution au différend de souveraineté qui dure depuis longtemps.

9. **M^{me} Challenger** (Antigua-et-Barbuda) dit que son pays, qui connaît les ravages causés par les catastrophes naturelles, est solidaire de tous ceux qui souffrent d'expériences analogues.

10. Étant donné que plus de la moitié des 17 territoires non encore autonomes se trouvent dans les Caraïbes, une attention accrue doit être accordée à la décolonisation dans cette région. Au cours de la réunion tenue en janvier 2017 en République dominicaine, le Gouvernement antiguais et barbudien et les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes se sont engagés à continuer d'œuvrer dans le cadre du droit international pour faire en sorte que la région Amérique latine et Caraïbes soit libérée du colonialisme.

11. Alors que la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme touche à sa fin, Antigua-et-Barbuda est toujours déterminée à poursuivre cet objectif, et est solidaire de ses frères proches et lointains pour vaincre le fléau du colonialisme. En tant que petit État insulaire en développement, Antigua-et-Barbuda sait ce que signifie d'être laissé de côté. Le moment est venu de donner aux peuples des territoires non

autonomes la possibilité de participer pleinement à la recherche d'une solution.

12. Amie à la fois de l'Argentine et du Royaume-Uni, Antigua-et-Barbuda a exhorté à plusieurs reprises les deux parties à reprendre les négociations sur la souveraineté afin de parvenir sans tarder à un règlement pacifique et définitif de la question des îles Malvinas, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la résolution 31/49 de l'Assemblée générale.

13. À propos du différend sur le Sahara, la délégation antiguaise et barbudienne appuie le processus politique qui se déroule sous les auspices exclusifs du Secrétaire général et a toute confiance dans la mission de facilitation qui sera effectuée par l'Envoyé personnel nouvellement désigné.

14. Antigua-et-Barbuda continuera de soutenir les pratiques et principes directeurs énoncés dans la Charte et dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Les préoccupations politiques, économiques, humanitaires et de sécurité doivent rester au premier plan de toutes les négociations. Antigua-et-Barbuda demeure attachée à l'élimination immédiate et complète du colonialisme sous toutes ses formes et appelle toutes les parties prenantes à continuer d'œuvrer à l'amélioration des droits de l'homme et au développement économique et social des peuples des territoires non autonomes.

15. **M. Llorentty Soliz** (État plurinational de Bolivie) dit que son pays est pleinement attaché à la mise en œuvre de la Déclaration et rejette tout acte visant à faire taire la voix des peuples qui luttent pour libérer le monde du colonialisme. Leur liberté doit être assurée par des mécanismes multilatéraux, avec la participation de la communauté internationale et grâce à un dialogue politique horizontal visant à sauvegarder la paix et la sécurité internationales.

16. La délégation bolivienne appuie les aspirations du peuple de Porto Rico à un État libre et exige l'application immédiate du processus aboutissant à son indépendance du colonialisme des États-Unis afin qu'il puisse exercer effectivement et pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

17. La Bolivie salue la libération légitime, le 17 mai 2017, d'Oscar López Rivera, injustement incarcéré dans les pénitenciers des États-Unis pendant 35 ans et huit mois, en espérant que Porto Rico réintègrera bientôt la famille des nations de l'Amérique latine et des Caraïbes.

18. Le Royaume-Uni n'a donné suite à aucune des plus de 40 résolutions concernant la question des îles Malvinas adoptées depuis 1965 par l'Organisation des Nations Unies. La délégation bolivienne croit que le Royaume-Uni a l'obligation d'entamer promptement, officiellement et de bonne foi des négociations dans le cadre du droit international afin de restituer les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes adjacentes à la souveraineté de l'Argentine.

19. La délégation réitère son appel à une cessation immédiate de la politique coloniale expansionniste d'Israël, qui viole de manière persistante la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et contrevient de manière flagrante à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la construction illégale d'un mur dans le territoire palestinien occupé, et réaffirme son appui à l'autodétermination du peuple palestinien et à son droit à un État libre, souverain et indépendant dans les frontières d'avant 1967, ayant Jérusalem-Est pour capitale, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies.

20. Enfin, la délégation bolivienne est fermement décidée à appuyer, dans les instances compétentes, la République arabe sahraouie démocratique, qui cherche toujours à exercer son droit à l'autodétermination. L'intervenant est persuadé que par la négociation, une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable conduira à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

21. **M^{me} Sughayar** (Jordanie) dit que du fait que de nombreux peuples continuent de dépérir sous l'occupation, il faut examiner non seulement les conditions requises pour vivre dans la dignité et l'indépendance, mais aussi la manière dont l'Organisation peut appliquer les principes de la Charte concernant le respect des droits de l'homme et de la dignité et de l'égalité de tous les peuples. La situation des 17 territoires pas encore autonomes devrait être abordée dans le cadre de la réforme de l'Organisation et la priorité devrait y être donnée à un nouveau dialogue qui aboutisse à un règlement juste de tous les problèmes des territoires coloniaux, compte tenu des facteurs historiques, politiques et administratifs. L'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux est un pilier fondamental pour la réalisation de la paix et de la sécurité internationales. En effet, de nombreuses menaces actuelles découlent de l'oppression des personnes et de la privation de leurs droits. Les

principales causes de ces problèmes devraient être examinées plus avant. Il ne s'agit pas simplement de personnes réfugiées et déplacées ou de différends sur des territoires et des frontières, le respect des principes fondamentaux de la justice et des droits dont toute personne doit jouir est en jeu.

22. Tout déséquilibre dans les engagements pris au titre du droit international et de la coopération internationale doit être évité. Le respect du droit des peuples d'exercer la souveraineté sur leur territoire et d'exploiter leurs ressources naturelles librement les aidera à intégrer l'économie internationale.

23. La Jordanie appelle à nouveau à envoyer des missions d'enquête dans les territoires non autonomes afin d'évaluer la situation politique, économique et sociale et les besoins actuels de ces territoires. Les organismes des Nations Unies devraient jouer un rôle accru dans les territoires, en fournissant une assistance technique et en garantissant la jouissance par la population des droits que lui confèrent les accords internationaux.

24. La préoccupation fondamentale au Moyen-Orient est la nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne de la Palestine et d'établir un État de Palestine libre, indépendant et viable, conformément aux résolutions internationales, sur la base des frontières de 1967 et avec Jérusalem-Est pour capitale. L'Organisation des Nations Unies doit garantir, dans la mise en œuvre concrète des résolutions, la protection des droits inaliénables des Palestiniens et de tous les autres peuples sous occupation, ainsi que l'élimination de toutes les pratiques racistes ou d'exploitation.

25. La délégation jordanienne exhorte toutes les parties au différend concernant le Sahara occidental à continuer de coopérer et à engager un dialogue sans conditions préalables et de bonne foi, afin de parvenir à une solution consensuelle et définitive qui tienne compte des préoccupations des habitants de cette région. La proposition marocaine d'une autonomie régionale, déjà soumise au Conseil de sécurité, mérite d'être sérieusement examinée. L'intervenante espère que la mission de bons offices et de médiation de l'Envoyé personnel du Secrétaire général nouvellement désigné favorisera un rapprochement et renforcera les mesures de confiance entre les parties. Sa délégation apprécie à leur juste valeur les initiatives et les réformes entreprises par le Royaume du Maroc pour développer le Sahara occidental, ainsi que les mesures prises récemment pour permettre aux Sahraouis de s'engager dans la vie politique nationale en participant aux élections législatives.

26. Le rôle fondamental de l'Organisation dans l'octroi de l'indépendance aux territoires non autonomes doit être associé à une réelle volonté de toutes les parties d'assurer la mise en œuvre de la Déclaration d'ici à la fin de la Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

27. **M. Shingiro** (Burundi) dit que l'accroissement de l'instabilité et de l'insécurité dans le Sahel et dans les régions environnantes appelle à l'examen en toute urgence de la question du conflit qui perdure au Sahara occidental, la question de la poursuite de l'intégration du Maghreb étant également en jeu. Il encourage les parties au conflit à entamer de véritables négociations, sous les auspices du Secrétaire général, afin de trouver un compromis acceptable et une solution politique définitive. Étant donné qu'aucune partie ne peut espérer avoir toutes ses demandes satisfaites, il faut se contenter d'une solution politique négociée, mutuellement acceptable, en faisant preuve de réalisme et d'un esprit de compromis, comme l'a recommandé le Conseil de sécurité dans sa résolution [2351 \(2017\)](#) récemment adoptée.

28. La délégation burundaise se félicite de la nomination du nouvel Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental et le soutient pleinement dans sa mission de facilitation. L'intervenant encourage le Secrétaire général à continuer d'œuvrer pour l'amélioration des relations entre les parties concernées.

29. Le conflit au Sahara occidental doit être abordé dans le cadre plus large de la stratégie régionale pour le Sahel, la dimension régionale étant vitale dans toute approche du problème. Ainsi, l'Envoyé personnel devrait intensifier ses contacts avec les autres pays de la région et avec les organisations sous-régionales, afin de promouvoir l'appropriation sous-régionale de la question. Il devrait aussi encourager la dynamique politique et économique qui est lancée au Sahara. Les parties directement concernées devraient s'employer sans relâche, se prévalant des bons offices du Secrétaire général, afin de parvenir à un règlement politique juste, durable et mutuellement acceptable. Le Burundi réitère son appui aux efforts déployés par le Secrétaire général et aux résolutions pertinentes des Nations Unies sur la question du Sahara occidental.

30. **M. Tanoh-Boutchoue** (Côte d'Ivoire) dit que le thème de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, qui vise à placer l'être humain au cœur des préoccupations de l'Organisation des Nations Unies, met l'accent sur la responsabilité de la communauté internationale face à l'anxiété que ressentent les populations de nombreux pays. La création d'un

environnement pacifique de sécurité mondiale contribuerait à réduire les domaines de tension persistante.

31. La Côte d'Ivoire continue de suivre de près la question du Sahara et encourage les parties au conflit à poursuivre leurs efforts afin de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Les efforts déployés par le Secrétaire général pour relancer les négociations et promouvoir un cadre de dialogue sont louables et devraient être poursuivis. L'intervenant félicite le nouvel Envoyé personnel pour son dévouement sincère à ses nouvelles fonctions et son intention de se rendre dans la région du Sahara.

32. La délégation ivoirienne accueille avec satisfaction les efforts faits par la Royaume du Maroc, jugés par le Conseil de sécurité comme sérieux et crédibles, afin de parvenir à un règlement politique du différend en proposant une vaste autonomie régionale dans le cadre de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale du Maroc. L'initiative marocaine se fonde sur le droit international et sur des arrangements conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

33. En invitant les États voisins à coopérer plus pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et à participer au processus, le Conseil de sécurité s'est montré déterminé à parvenir à une solution globale et durable, en tenant compte des intérêts de tous les peuples de la région. Cette approche aidera sans aucun doute à renforcer le rapprochement et la coopération entre les États membres de l'Union du Maghreb arabe, tout en créant les conditions d'une stabilité et d'une sécurité accrues dans la vaste région du Sahel. L'intervenant prie instamment la communauté internationale d'appuyer de toutes ses forces l'impulsion nouvelle donnée par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général en vue de régler le différend de façon définitive.

34. **M^{me} Lodhi** (Pakistan) dit que le cadre juridique pour la réalisation de la décolonisation des 17 territoires non encore autonomes existe déjà au titre des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale. Il ne reste qu'à mobiliser la volonté politique nécessaire à sa mise en œuvre. Comme le colonialisme ne peut se justifier en aucune circonstance, le Comité spécial devrait faire le point des défis actuels et élaborer une démarche concrète afin d'éviter que la Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme ne devienne une décennie perdue.

35. Le processus de décolonisation restera inachevé tant que le différend interminable de Jammu-et-

Cachemire n'aura pas été réglé, de même que celui qui concerne la Palestine, ces deux questions étant parmi les points les plus anciens inscrits à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies. Le droit du peuple cachemirien à l'autodétermination a été reconnu et promis par le Conseil de sécurité et par l'Inde et le Pakistan, mais ce peuple attend encore que l'Organisation tienne sa promesse en organisant et en supervisant un plébiscite qui lui permette de déterminer son destin politique.

36. Pendant 70 ans, par la force et la fraude, l'Inde a empêché le peuple de Jammu-et-Cachemire d'exercer son droit fondamental et inaliénable à l'autodétermination. Des dizaines de milliers de soldats indiens ont été déployés pour réprimer le combat légitime des Cachemiriens pour la liberté. Malgré la violence barbare, l'extrême cruauté et les élections frauduleuses utilisées par l'Inde pour priver les Cachemiriens de leur droit à l'autodétermination et perpétuer son occupation illégale, le peuple de Jammu-et-Cachemire a poursuivi sa lutte pour obtenir ce droit avec courage et conviction. Contrairement aux revendications indiennes, Jammu-et-Cachemire n'a jamais fait partie intégrante de l'Inde et ne peut jamais en faire partie. Il s'agit d'un territoire contesté, dont le statut final reste à déterminer conformément aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité.

37. Au Moyen-Orient, la tragédie que subit la Palestine s'est intensifiée. La persistance du déni du droit à l'autodétermination du peuple palestinien est la cause sous-jacente du conflit et un grave obstacle à une paix durable dans la région. La construction par Israël de colonies illégales érode progressivement le futur État de Palestine de l'intérieur. Le Pakistan continue d'appuyer la juste lutte du peuple palestinien pour la liberté. Un État de Palestine fort et viable serait le seul garant de la paix dans la région.

38. Le Comité doit reconnaître le désir passionné de liberté de tous les peuples qui vivent sous le joug du colonialisme et aider à lever les obstacles qui empêchent ces peuples d'avancer sur la voie de l'indépendance. L'Organisation des Nations Unies a une responsabilité juridique et morale à cet égard, et la communauté internationale doit s'employer à éliminer les derniers vestiges du colonialisme.

39. **M. Tommo Monthe** (Cameroun) évoque deux facteurs importants qu'il juge susceptibles d'insuffler un nouveau dynamisme à la recherche d'un consensus sur la question du Sahara occidental, à savoir l'attention accrue que le Secrétaire général y a accordée depuis le début de son mandat et la désignation et l'entrée en fonctions du nouvel Envoyé personnel du Secrétaire

général pour le Sahara occidental. Dans le cadre de sa mission, l'Envoyé personnel devrait, en examinant les récentes propositions faites par les parties, étudier toutes les possibilités de consensus ou de compromis conformes au droit international et aux principes énoncés dans la Charte et susceptibles de bénéficier de l'appui du Conseil de sécurité. Étant donné le caractère régional du différend, une solution politique, associée à un renforcement de la coopération entre les États membres de l'Union du Maghreb arabe, contribuerait à la stabilité et à la sécurité dans la région du Sahel et favoriserait l'unité dans tout le continent africain, où sévissent le sous-développement, le trafic en tous genres et le terrorisme.

40. La délégation camerounaise espère que, comme les années précédentes, la résolution présentée sera adoptée par consensus en affirmant qu'elle appuiera pleinement cette résolution.

41. **M^{me} Badjie** (Gambie) dit que d'énormes progrès ont été réalisés par certains États Membres et par l'Organisation des Nations Unies pour régler les questions de décolonisation dont la Commission est saisie par le biais d'un dialogue constructif et de mesures concrètes. En ce qui concerne le Sahara marocain, des mesures positives ont été prises par toutes les parties prenantes, en particulier par le Royaume du Maroc, pour faire en sorte que le processus politique aboutisse à une solution durable. Étant purement politique, le problème ne peut être résolu que par le dialogue politique et par la promotion d'une entente et d'une coopération plus profondes entre toutes les parties prenantes. La Gambie a mis fin à la récente impasse politique grâce à la diplomatie de prévention des conflits adoptée par ses partenaires et aussi parce qu'elle croit en un dialogue constructif et dans le respect mutuel et la tolérance.

42. La Gambie tient à exprimer son appui indéfectible au processus politique lancé par le Secrétaire général dans le Sahara et à saluer les efforts déployés par l'Envoyé personnel pour parvenir à une solution politique du différend qui soit mutuellement acceptable par les deux parties. L'intervenante exhorte la communauté internationale à appuyer les recommandations figurant dans les résolutions du Conseil de sécurité sur la question du Sahara, dans la résolution [2351 \(2017\)](#) en particulier.

43. L'engagement constant et la volonté de compromis dont fait preuve le Royaume du Maroc sur la question du Sahara est une indication claire de l'attachement de ce pays à la poursuite du processus de paix mené sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et au souhait de tous de trouver une solution durable. La

Gambie appuie pleinement l'initiative marocaine d'autonomie, qui est conforme au principe d'autodétermination et tient compte des aspirations de la population du Sahara marocain. L'initiative constitue la solution de compromis viable pour instaurer la sécurité et la stabilité dans le Maghreb.

44. Les progrès importants accomplis par le Maroc en ce qui concerne le respect des droits de l'homme dans le Sahara doivent également être reconnus. Le Gouvernement marocain continue à manifester son attachement au Conseil national des droits de l'homme et à ses commissions régionales à Laayoune et Dakhla, et coopère étroitement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. L'intervenante félicite le Gouvernement pour ses efforts visant à encourager la participation des habitants du Sahara aux processus démocratiques aux niveaux national, régional et local. Ses importants investissements dans le développement des provinces du sud contribueront pour leur part à consolider la paix et à créer des possibilités d'emploi et de croissance économique.

45. Toutefois, la situation humanitaire des populations dans les camps de Tindouf demeure un grave sujet de préoccupation et rappelle qu'il faut agir d'urgence pour faire respecter le droit international humanitaire. La délégation gambienne recommande instamment à toutes les parties prenantes de soutenir l'initiative marocaine d'autonomie pour réaliser plus de paix et de sécurité.

46. **M. Nguyen** (Viet Nam) dit que sa délégation appuie sans équivoque les efforts déployés par l'Organisation et ses institutions et organismes pour répondre aux aspirations légitimes des peuples soumis à la colonisation ou à une domination étrangère. Dans le même ordre d'idées, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la promotion des droits de l'homme ne peuvent être réalisés sans la décolonisation.

47. Ayant lui-même connu de longues luttes contre le colonialisme dans sa quête d'autodétermination et d'indépendance, le Viet Nam préconise fermement l'élimination complète du colonialisme promue par les institutions et organismes des Nations Unies dans l'esprit de la Déclaration et de la résolution relative à la Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. D'autres mesures et actions efficaces sont nécessaires pour lever les obstacles à la pleine réalisation du droit des peuples coloniaux à l'autodétermination.

48. Nonobstant les progrès réalisés dans la décolonisation depuis la création du Comité spécial et le lancement des dialogues entre les territoires non

autonomes et les puissances administrantes, le Viet Nam pense que ces dernières devraient coopérer pleinement avec le Comité spécial pour faire en sorte que leurs activités ne nuisent pas aux intérêts légitimes des peuples de ces territoires, mais qu'elles promeuvent plutôt leur développement socioéconomique en protégeant leur environnement et en les aidant à exercer leurs droits à l'autodétermination dans la perspective de réaliser leur indépendance, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes.

49. La délégation vietnamienne réaffirme sa détermination à collaborer avec les autres États Membres à la réussite des travaux du Comité et à promouvoir leur objectif commun de décolonisation et d'autodétermination.

50. **M. Alswar** (Bahreïn), rappelant que plus de 80 territoires non autonomes sont devenus indépendants depuis la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945 et la publication de la Déclaration, réaffirme le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un État indépendant, ayant Jérusalem-Est pour capitale, sur la base des frontières de 1967, dans le respect de la légitimité internationale et conformément à l'Initiative de paix arabe et au principe d'une solution à deux États.

51. En outre, la délégation bahreïnienne appuie tous les efforts politiques déployés pour parvenir à un règlement du problème dans le Sahara marocain, dans le cadre des paramètres de la souveraineté nationale du Royaume du Maroc et compte tenu des résolutions du Conseil de sécurité et de la proposition d'autonomie du Sahara occidental, ainsi que tous les efforts visant à mettre en œuvre la Déclaration et toutes les résolutions connexes de l'Organisation des Nations Unies, afin de permettre aux peuples coloniaux de vivre dans la paix et la sécurité et de réaliser le développement, la croissance et la pleine jouissance de leurs droits.

52. **M^{me} Nikodijevic** (Serbie) dit qu'en application du chapitre 11 de la Charte, Gibraltar a été enregistré en tant que territoire non autonome et inscrit sur la liste des territoires susceptibles d'être décolonisés. La résolution 2070 (XX) revêt une importance particulière du fait qu'elle invite les deux États concernés à négocier la question de Gibraltar à titre bilatéral. Seule l'Organisation des Nations Unies peut décider quand prendra fin le processus de décolonisation de Gibraltar.

53. La Serbie croit fermement que ce processus ne peut être conclu que par des négociations bilatérales entre l'Espagne et le Royaume-Uni et appelle les deux parties à reprendre les pourparlers afin de parvenir à un accord durable quant à l'application complète des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations

Unies. Cette approche exclut les actes unilatéraux, mais doit aussi comporter la compréhension mutuelle, le respect du droit international, de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et un ferme attachement aux principes de souveraineté et d'intégrité territoriale des États.

54. La délégation serbe accueille avec satisfaction toutes les propositions constructives qui aboutiraient à une solution acceptable pour toutes les parties concernées. La Serbie soutient la proposition présentée par l'Espagne en 2016 qui prévoit une souveraineté partagée sur Gibraltar, comme étant une solution rationnelle et viable de la question qui, à son avis, débouchera sur un règlement profitable à toutes les parties concernées.

55. **M. Ousseïn** (Comores) dit que le principe de la décolonisation est fondamentalement lié à celui de l'intégrité territoriale. Plusieurs États insulaires dans l'océan Indien ne sont pas en mesure d'exercer leur droit à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à la stabilité, parce que certains membres permanents du Conseil de sécurité n'acceptent pas que ces États soient totalement indépendants et empêchent la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Un demi-siècle de conflits sur des questions de territoires et de souveraineté sapent inévitablement la crédibilité de l'Organisation.

56. La délégation comorienne tient à encourager le processus mené pour la recherche d'une solution politique négociée à la situation au Sahara occidental sous les auspices du Secrétaire général et par l'intermédiaire de son Envoyé personnel, et en particulier, à appuyer la résolution [2351 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité en faveur d'une solution politique visant à soutenir la paix et la sécurité dans une région instable, soumise à des menaces terroristes et à des flux migratoires dangereux.

57. La stabilité et le développement au Sahara doivent s'accompagner d'un respect scrupuleux des droits de l'homme et d'un contrôle efficace du nombre et de la situation des réfugiés. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés seront ainsi en mesure d'agir librement et efficacement dans l'intérêt des populations sahariennes, en particulier de celles qui se trouvent dans les camps et qui n'ont pas été systématiquement recensées ou suffisamment servies. La délégation comorienne réaffirme son soutien inconditionnel à l'initiative marocaine d'autonomie, à l'organisation avec succès d'élections locales démocratiques et à la réalisation d'un développement

économique et social qui améliore le bien-être des populations du Sahara.

58. **M. Ten-Pow** (Guyana) dit qu'en tant qu'ancienne colonie, le Guyana comprend bien le désir passionné de liberté que ressentent les personnes dépendantes et qui provient d'une volonté profonde de façonner leur propre destinée. Le droit à l'autodétermination est un principe fondamental de l'Organisation des Nations Unies et c'est aux États Membres d'agir collectivement pour faire en sorte que les peuples des territoires non autonomes puissent exercer ce droit en toute liberté.

59. Le fait de priver certains peuples du monde de leurs droits et libertés fondamentaux est incompatible avec la vision énoncée dans la Charte et avec les obligations qui incombent à la communauté internationale au titre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le colonialisme n'a pas sa place dans un monde régi par le droit international.

60. La Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme étant dans ses dernières années, la délégation guyanienne recommande instamment aux puissances administrantes des territoires non autonomes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à la mise au point d'un programme de travail constructif pour l'application des résolutions relatives à la décolonisation, y compris celles qui ont trait en particulier aux territoires non autonomes. Dans l'espoir de voir des progrès quantifiables dans ce domaine d'ici à la fin de la Troisième Décennie, la délégation guyanienne souligne l'importance de la poursuite du dialogue entre les puissances administrantes, auxquelles il incombe de promouvoir le bien-être des habitants des territoires placés sous leur administration, le Comité spécial, principal cadre d'action pour faire avancer le processus de décolonisation, et les peuples colonisés eux-mêmes.

61. La délégation guyanienne se félicite de la récente nomination de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental et encourage toutes les parties à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel afin de faciliter la réalisation d'un règlement politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Le bien-être du peuple sahraoui devrait être avant tout dans l'esprit de tous les intervenants et les parties devraient faire preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à une solution juste et durable à ce sujet.

62. **M. Gata Mavita** (République démocratique du Congo) dit que cette paix au Sahara occidental demeure

hors de portée malgré les efforts déployés à maintes reprises par la communauté internationale. Il semble que l'objectif 16 du Programme 2030 est hors d'atteinte pour les populations du Sahara occidental, qui n'ont pas connu la paix pendant plusieurs années. La République démocratique du Congo appelle la communauté internationale à respecter le désir d'autonomie du peuple sahraoui au sein de l'État marocain, désir qui a été confirmé dans le cadre des élections législatives nationales organisées dans le Sahara marocain en octobre 2016. L'initiative d'autonomie permettra non seulement de réunifier les familles séparées depuis plus de 40 ans du fait du conflit, mais aussi de mettre fin à l'enrôlement d'un grand nombre de jeunes Sahraouis désespérés par des groupes extrémistes armés.

63. La communauté internationale doit se rallier au Secrétaire général et à son Envoyé personnel et au processus politique en cours afin de parvenir à une solution politique négociée et mutuellement acceptable, comme recommandé dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution [2351 \(2017\)](#), la plus récente. Grâce à sa compétence et à son expérience politique, le nouvel Envoyé personnel insufflera un nouvel élan au processus de paix, aidant ainsi à adopter une solution durable au différend et à rétablir la stabilité et la sécurité dans la région du Sahel.

64. L'intervenant se félicite de l'engagement pris par les parties d'entamer une cinquième série de négociations. L'initiative d'autonomie présentée par le Royaume du Maroc, jugée sérieuse et crédible par le Conseil de sécurité dans sa résolution [2044 \(2012\)](#), constitue la base du processus politique actuel et le seul cadre pour un compromis susceptible de conduire à une solution juste, durable et mutuellement acceptable. Les parties devraient poursuivre ces négociations dans un esprit de compromis et de réalisme, et les pays de la région, de concert avec l'ensemble de la communauté internationale, devraient appuyer le processus et coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies pour sortir de l'impasse actuelle et remédier à la situation humanitaire préoccupante des populations sahariennes, en particulier celles qui vivent dans les camps de Tindouf.

65. **M. Delfim Da Silva** (Guinée-Bissau) dit que son pays soutient sans réserve le Royaume du Maroc en ce qui concerne le Sahara occidental. Sa délégation salue les efforts déployés par le Gouvernement marocain, en particulier son initiative d'autonomie et le modèle de développement des provinces du sud, en espérant qu'ils seront couronnés de succès.

66. **M. Prasad** (Inde) dit qu'en tant que coauteur de la Déclaration en 1960 et que premier Président élu du

Comité en 1962, son pays tire une grande satisfaction du fait que le monde est passé d'une organisation de territoires largement coloniaux à une communauté dynamique d'États-nations indépendants. Le rôle spécial du Comité dans le contexte de la Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme est d'orienter les 17 territoires non encore autonomes vers les objectifs qu'ils souhaitent atteindre.

67. Dans un monde globalement interconnecté, le processus de décolonisation devrait être fondé sur le pragmatisme et sur les souhaits actuels de la population des territoires plutôt que sur une adhésion stricte aux principes idéologiques du passé. Le changement climatique mondial, phénomène aux conséquences imprévues pour les territoires non autonomes, est un exemple de l'évolution des priorités et des besoins. La priorité du Comité spécial devrait être le renforcement de la coopération avec les organismes et les acteurs internationaux et l'exploitation de tous les moyens d'assistance aux territoires non autonomes, afin que ces territoires puissent avancer vers les objectifs économiques, sociaux et politiques auxquels ils aspirent.

68. Alors même que tous les autres intervenants ont mis l'accent sur les questions relatives aux territoires non autonomes, la délégation indienne rejette comme un détournement de l'ordre du jour et une distraction ne méritant pas de réponse, la tentative de la délégation pakistanaise d'aborder des questions qui n'ont jamais été inscrites à l'ordre du jour de la Commission.

69. **M. Martins** (Angola) dit qu'ayant traversé des décennies de domination coloniale et accédé à l'indépendance grâce aux efforts conjoints de la communauté internationale, l'Angola soutient tous les territoires et tous les peuples qui cherchent à réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

70. L'Assemblée générale a la pleine responsabilité d'achever la décolonisation du Sahara occidental par la libre expression de la volonté souveraine du peuple sahraoui. La délégation angolaise appelle à nouveau le Royaume du Maroc et le Front Polisario à trouver une solution politique acceptable, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en organisant un référendum libre et équitable qui permette au peuple sahraoui de choisir son propre destin sans risque de perturber une région déjà instable.

71. L'Angola accueille avec satisfaction la réintégration du Royaume du Maroc dans l'Union africaine en espérant qu'elle encouragera les parties à

poursuivre les négociations et à trouver une solution mutuellement acceptable, conforme aux principes consacrés par l'Union africaine et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La délégation angolaise recommande instamment à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) de s'acquitter de ses obligations statutaires.

72. L'Angola prend acte des efforts déployés par l'Envoyé personnel du Secrétaire général dans sa mission consistant à rechercher une solution pacifique et durable au conflit, tout en appuyant les mesures et les initiatives prises par l'Union africaine à cet égard. La délégation angolaise réaffirme son attachement à la recherche d'une solution juste à ce conflit et encourage le Comité à se rendre dans les territoires non autonomes dans le cadre de son mandat.

73. **M. Al-Hamadi** (Qatar) dit que sa délégation est favorable à toutes les initiatives visant des solutions constructives et pragmatiques entre les parties aux fins de la réalisation de la paix, de la stabilité et de la prospérité dans toutes les situations. Les questions dont la Commission est saisie devraient être traitées compte dûment tenu des particularités de chaque cas.

74. Le peuple palestinien a le droit de disposer de lui-même. Il doit avoir la possibilité de jouir de tous ses droits inaliénables et de vivre en paix dans un État indépendant à l'intérieur des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.

75. L'État du Qatar a toujours préconisé le dialogue et la coopération constructive comme la meilleure méthode pour parvenir à une solution politique consensuelle et définitive à la question du Sahara occidental. Il se félicite du processus politique lancé sous les auspices du Secrétaire général et de son Envoyé personnel. Le sommet du Conseil de coopération du Golfe organisé récemment a reconnu l'initiative marocaine d'autonomie comme une proposition constructive et une base pour le règlement du différend territorial. Une solution politique à ce différend renforcerait la coopération entre États voisins et contribuerait à la stabilité et à la sécurité dans toute la région. L'Assemblée générale devrait être appuyée dans ses efforts visant à conduire le processus politique vers une issue positive et à préserver la nature consensuelle de la résolution dont la Commission est saisie.

76. **M. Ndong Mba** (Guinée équatoriale) dit que son gouvernement encourage vivement le recours au dialogue et aux moyens politiques pacifiques pour prévenir les conflits et parvenir à des règlements mutuellement satisfaisants car, de même que le dialogue et le consensus sont essentiels pour réaliser la paix et la

sécurité, la paix et la sécurité sont essentielles pour assurer le développement durable et le bien-être des populations.

77. Le différend de longue date au Sahara occidental, qui a donné lieu à de graves tensions au cours des années précédentes, a récemment pris un tournant positif sur la voie du dialogue. La délégation équato-guinéenne encourage le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour parvenir à une solution viable, réaliste et mutuellement acceptable, négociée dans un environnement stable et approprié, en saluant les efforts déployés par le Royaume du Maroc à cet égard. Les parties au conflit doivent appuyer résolument la mission de facilitation de l'Envoyé personnel du Secrétaire général et continuer à améliorer la situation des droits de l'homme et le développement économique et social au Sahara occidental. Les autres pays de la région et l'ensemble de la communauté internationale doivent contribuer positivement à ces efforts, de sorte que le Sahara occidental puisse entamer le processus envisagé dans le Programme 2030 une fois qu'un résultat approprié aura été atteint.

78. **M^{me} Radwan** (Arabie saoudite) trouve inacceptable que la domination coloniale n'ait pas été éliminée de façon définitive. Sa délégation appelle à nouveau toutes les puissances administrantes des territoires non autonomes à honorer leurs engagements et à œuvrer sérieusement, par le dialogue, avec toutes les parties prenantes, afin de parvenir à des solutions pratiques et constructives qui permettent de maintenir la paix et la sécurité et de lancer les travaux sur la voie de la prospérité.

79. Citant à nouveau les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris celui de disposer de lui-même, l'intervenante appelle à un engagement sérieux en faveur de la mise en œuvre des résolutions pertinentes des Nations Unies. Toutes les parties prenantes devraient répondre positivement à l'Initiative de paix arabe, lancée il y a plus de 15 ans par le Royaume d'Arabie saoudite, en vue de la création de l'État indépendant de Palestine ayant Jérusalem-Est pour capitale, et du retrait de tous les territoires arabes occupés, y compris le Golan arabe syrien et les territoires libanais occupés.

80. L'Arabie saoudite salue tous les efforts visant à parvenir à une résolution politique consensuelle de la question du Sahara occidental sous les auspices du Secrétaire général et de son Envoyé personnel, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la plus récente est la résolution [2351 \(2017\)](#). Le Conseil de coopération du Golfe a réaffirmé sa position de principe en faveur de l'initiative

marocaine prévoyant une autonomie totale pour le Sahara, qu'elle juge positive et constructive et susceptible d'aboutir à des solutions consensuelles. Non seulement l'initiative est conforme au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, elle s'accorde également avec le principe du droit à l'autodétermination.

81. L'Arabie saoudite apprécie à leur juste valeur les efforts déployés par le Royaume du Maroc pour stimuler le développement économique et social dans la région du Sahara et rejette toute tentative visant à porter atteinte aux intérêts nationaux suprêmes du Maroc ou à compromettre sa souveraineté. Le règlement définitif du différend est essentiel pour réaliser la stabilité et la sécurité dans la région du Sahel, dont la paix est menacée de tous les côtés.

82. **M. Hickey** (Royaume-Uni) dit que son Gouvernement entretient avec ses territoires d'outre-mer des relations modernes fondées sur le partenariat, des valeurs communes et le droit du peuple de chaque territoire de décider s'il veut demeurer britannique. Les liens qui unissent le Gouvernement britannique et ses territoires leur apportent des avantages mais leur imposent également des responsabilités. Les territoires font partie intégrante de la Grande-Bretagne et le Royaume-Uni demeure fermement attaché à leur sécurité et à leur prospérité, comme en témoigne l'intervention rapide et globale face aux ravages causés par l'ouragan Irma et les mesures de relèvement qui se poursuivent.

83. Le Conseil ministériel conjoint sur les territoires d'outre-mer, principale instance de dialogue politique de haut niveau entre le Royaume-Uni et ses territoires d'outre-mer, tiendra sa sixième session en novembre 2017. En négociant sa sortie de l'Union européenne, le Royaume-Uni est pleinement résolu à prendre en compte les priorités des territoires d'outre-mer, y compris Gibraltar. Le conseil ministériel conjoint Royaume-Uni-territoires d'outre-mer pour les négociations relatives à l'Union européenne a été créé afin d'examiner les priorités des territoires et de convenir de nouveaux domaines d'action collective. Un conseil distinct concernant Gibraltar et les négociations relatives à l'Union européenne, chargé d'examiner les priorités de Gibraltar et d'arrêter des programmes de travail partagés et opérationnels, a déjà tenu quatre réunions.

84. Dans son communiqué publié en 2016, ce conseil s'est engagé à étudier les moyens qui permettraient aux territoires d'outre-mer de continuer à bénéficier de l'appui de la communauté internationale en cas de

revendication de souveraineté contestée en affirmant que le Royaume-Uni continuerait d'appuyer les demandes de retrait de la liste des territoires non autonomes présentées par les territoires dont les résidents permanents souhaiteraient ce retrait.

85. Le Gouvernement britannique a pour responsabilité fondamentale au regard du droit international et de la Charte des Nations Unies de veiller à la sécurité et à la bonne gouvernance des territoires d'outre-mer et de leurs populations. Toutefois, au même titre que le Gouvernement britannique, les gouvernements de ces territoires sont censés appliquer les normes les plus élevées pour promouvoir l'état de droit, les droits de l'homme et l'intégrité dans la vie publique. Le développement démocratique des territoires d'outre-mer se poursuit, des élections ayant été organisées récemment dans les Îles Turques et Caïques, les îles Caïmanes et les Bermudes. Des élections auront lieu dans les îles Falkland en novembre 2017.

86. Le Royaume-Uni n'a aucun doute au sujet de sa souveraineté sur les îles Falkland, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, ni au sujet du principe de l'autodétermination et du droit des Falklandais de disposer d'eux-mêmes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en vertu desquels ces territoires déterminent librement leur statut politique et poursuivent leur développement économique, social et culturel en toute liberté. Aucun dialogue sur la souveraineté ne peut avoir lieu que si les Falklandais le souhaitent. Lors du référendum de 2013, 99, 8 % des électeurs ont voté contre ce dialogue.

87. Enfin, l'engagement de longue date du Royaume-Uni envers le peuple de Gibraltar est resté inchangé. Le Royaume-Uni ne conclura pas d'accords aux termes desquels la population de Gibraltar passerait, contre sa volonté librement et démocratiquement exprimée, sous la souveraineté d'un autre État ; il n'engagera pas non plus de négociations sur la souveraineté auxquelles cette population est opposée.

88. **M. Mantilo** (Timor-Leste) dit que son pays, qui était jadis un territoire non autonome relevant de la compétence du Comité, a été décolonisé en août 1999 dans le cadre d'une consultation populaire supervisée par l'Organisation des Nations Unies et son indépendance a été rétablie en 2002. Le Comité a joué un rôle important dans la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple timorais. Bien que des résolutions concernant les 17 territoires encore non autonomes soient adoptées chaque année, aucun

changement notable n'a eu lieu depuis près de deux décennies, et dans certains territoires, des violations flagrantes des droits de l'homme continuent d'être commises.

89. Le Timor-Leste et le Sahara occidental partagent des similarités dans de multiples aspects de leur histoire. Ils ont tous deux fait l'objet de diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies réaffirmant leurs droits et énonçant les mesures nécessaires à la réalisation de l'autodétermination. Grâce à ces résolutions, le Timor-Leste est actuellement membre à part entière de l'Organisation. Toutefois, tel n'est pas le cas à ce jour pour le Sahara occidental, où il s'agit d'un problème de décolonisation. Le Timor-Leste réaffirme donc sa solidarité indéfectible avec le peuple du Sahara occidental et appuie fermement le droit légitime de ce peuple à l'autodétermination. Les relations diplomatiques entre le Timor-Leste et la République arabe sahraouie démocratique seront renforcées par l'intermédiaire de l'ambassade de cette dernière dans la capitale Dili.

90. L'exploitation illégale des ressources naturelles du Sahara occidental par le Royaume du Maroc est préoccupante et a fait récemment l'objet de décisions à la Cour de Justice de l'Union européenne et dans un tribunal en Afrique du Sud. Le Timor-Leste appelle à la reprise des pourparlers sans condition préalable entre les Royaume du Maroc et les représentants légitimes de la République arabe sahraouie démocratique.

91. La délégation timoraise appuie pleinement les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel, ainsi que par l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Sahara occidental, pour parvenir à une solution politique en ce qui concerne ce territoire. Rappelant les diverses résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet, l'intervenant réaffirme l'attachement de son pays à la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui confirme le droit fondamental de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes.

92. **M. Al-Shanfari** (Oman) préconise le règlement pacifique des différends, conformément aux principes et aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au droit international, de manière à instaurer un climat de confiance fondé sur le respect mutuel et les relations de bon voisinage. Il souligne que son pays appuie sans réserve le droit inaliénable du peuple palestinien d'établir un État palestinien ayant Jérusalem-Est pour capitale. Il demande à toutes les parties, en particulier au Gouvernement israélien, de répondre à l'initiative de paix et de passer d'une logique de gestion des différends

à une logique de règlement, de manière à assurer la stabilité à tous les peuples et pays de la région.

93. Oman appuie pleinement tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Secrétaire général et son Envoyé personnel, afin de parvenir à une solution politique légitime au plan international et de garantir ainsi les droits du peuple sahraoui, tout en préservant la souveraineté du Royaume du Maroc sur la région du Sahara.

94. **M. Al-Sabah** (Koweït) dit que son pays appuie fermement le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, conformément à l'Article 1, paragraphe 2, de la Charte et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Profondément préoccupé par le fait que l'Organisation et les pays concernés ne se sont pas acquittés des responsabilités qui leur incombent au titre de cette résolution pour mettre fin à toutes les formes de colonialisme, il demande à nouveau au Comité spécial de se pencher sur les territoires non autonomes, au cas par cas, de sorte que les populations de ces territoires puissent participer pleinement aux décisions concernant leur avenir. Les puissances administrantes devraient coopérer pleinement avec le Comité et fournir des informations valables et précises au sujet de la situation politique, sociale, économique et éducative dans ces territoires, conformément à l'article 73 e de la Charte des Nations Unies.

95. La délégation koweïtienne est favorable à la reprise des négociations, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur une solution du différend au Sahara occidental qui soit acceptable pour toutes les parties, et souhaite que les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel nouvellement nommé débouchent sur un règlement politique à ce sujet. Le Koweït appuie l'initiative marocaine d'autonomie comme une option viable et félicite le Maroc pour les mesures qu'il a prises afin de garantir le respect des droits de l'homme au Sahara occidental et pour sa pleine coopération avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. La délégation koweïtienne réaffirme qu'il faut respecter l'unité et l'intégrité territoriale du Maroc, rappelant que le Conseil de sécurité a reconnu qu'une solution politique au conflit favoriserait la coopération entre les membres de l'Union du Maghreb arabe et contribuerait à l'instauration de la paix et de la sécurité dans la région du Sahel.

96. Même si la Palestine n'est pas un territoire non autonome, l'occupation des territoires palestiniens doit cesser et les Palestiniens doivent obtenir leurs pleins droits pour pouvoir jouir du droit à l'autodétermination

que leur confèrent les résolutions pertinentes et, dans un cadre de légitimité internationale, créer leur propre État indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale. Israël, puissance occupante, doit se retirer intégralement des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, afin d'instaurer la paix et la sécurité dans la région, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et à l'Initiative de paix arabe.

97. **M^{me} Bannis-Roberts** (Dominique) dit que la Dominique continue d'apporter son plein appui au processus politique mené au Sahara occidental, suivi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et facilité par son Envoyé personnel, et visant à parvenir à une solution politique négociée et mutuellement acceptable. Le règlement du différend contribuera sans aucun doute à renforcer la stabilité et la sécurité dans la région du Sahel, qui est confrontée à des menaces croissantes liées au terrorisme, à la criminalité transnationale organisée et au trafic en tous genres. La délégation dominiquaise se félicite des efforts déployés par le Maroc pour accroître la coopération régionale et sous-régionale afin de relever ces défis. Le retour du Maroc à l'Union africaine, par ailleurs, aura des effets positifs sur le développement socioéconomique de l'Afrique et contribuera à renforcer la paix et la stabilité sur le continent.

98. **M^{me} Flores Herrera** (Panama) dit que la détermination du Secrétaire général à achever le processus de décolonisation est encourageante.

99. Près de six décennies après l'adoption de la Déclaration, l'Organisation des Nations Unies est plus diversifiée, plus hétérogène et plus robuste, pour avoir accueilli comme États Membres plus de 80 anciens territoires non autonomes. Néanmoins, l'Organisation et ses États Membres doivent continuer à travailler de manière constructive pour éliminer le colonialisme d'ici à la fin de la Troisième Décennie internationale.

100. En adoptant le Programme 2030, la communauté internationale s'engage à transformer le monde et à ne laisser personne de côté. En s'acquittant de cet engagement, elle ne doit pas négliger les populations des territoires non autonomes.

101. La délégation panaméenne réitère son plein appui aux revendications légitimes de souveraineté de l'Argentine sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes et appelle l'Argentine et le Royaume-Uni à reprendre les discussions comme un premier pas vers la négociation, de bonne foi et sans conditions préalables, d'une solution pacifique en faveur du respect de l'intégrité de ces territoires.

102. Les menaces qui pèsent sur la sécurité du Sahara occidental et les souffrances subies dans cette région doivent être affrontées de manière coordonnée et dans un esprit de coopération. Convaincue de la nécessité d'une reprise du processus de négociation, la délégation panaméenne compte sur la bonne volonté des deux parties et sur les efforts renouvelés du nouvel Envoyé personnel du Secrétaire général pour insuffler un nouveau dynamisme à la lumière de la résolution [2351 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité et parvenir à une solution juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

103. **M. Tito** (Kiribati) dit que Kiribati jouit de l'autodétermination et de l'indépendance politique depuis 1979, lorsque son peuple, d'un commun accord avec le Royaume-Uni, a obtenu son indépendance. Son Gouvernement appuie fermement ses frères et cousins du Pacifique qui souhaitent prendre le même chemin, mais il respecte également les grands liens historiques qu'ils ont établis et les bonnes relations et liaisons dont ils jouissent avec des amis en Europe et ailleurs. Ainsi, la stratégie de son pays a toujours été de plaider en faveur d'un dialogue amical entre ses frères autochtones, qui aspirent à l'indépendance, et leurs partenaires. Kiribati adopte toujours cette attitude lorsqu'elle est abordée par des peuples originaires d'autres régions du monde qui sollicitent son appui dans leur poursuite de l'indépendance politique. Les peuples du Pacifique ont toujours été les bienvenus au Forum des îles du Pacifique et à d'autres instances, indépendamment de leur statut politique.

104. La délégation kiribatienne respecte beaucoup le souhait du peuple sahraoui de disposer de lui-même, mais note également avec respect le désir du Royaume du Maroc de conclure un arrangement à titre amical avec le peuple sahraoui et soutient le plan élaboré dans ce sens. Elle soutient aussi sans réserve les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel afin de faciliter le processus politique de dialogue et les discussions amicales.

Déclarations faites au titre du droit de réponse

105. **M^{me} Hourmouzios** (Royaume-Uni) dit que son pays n'a aucun doute au sujet de sa souveraineté sur les îles Falkland, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, ni au sujet du principe de l'autodétermination et du droit des Falklandais de disposer d'eux-mêmes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en vertu desquels ces territoires déterminent librement leur statut

politique et poursuivent leur développement économique, social et culturel en toute liberté. Ainsi, il ne peut y avoir de dialogue sur la souveraineté des îles Falkland que si les Falklandais le souhaitent. Le référendum de 2013 a envoyé un message clair, à savoir que les habitants des îles Falkland ne veulent pas de débat sur la souveraineté ; l'Argentine devrait respecter leurs souhaits. Le Royaume-Uni entretient avec les îles Falkland et avec tous ses territoires d'outre-mer des relations modernes fondées sur le partenariat, des valeurs communes et le droit du peuple de chaque territoire de décider de son propre avenir. L'Argentine refuse toujours d'admettre que ces droits fondamentaux s'appliquent à la population des îles Falkland, et continue d'agir de façon contraire aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.

106. Aucune des déclarations régionales d'appui diplomatique à la tenue de négociations sur la souveraineté invoquées par l'Argentine ne modifie ou n'atténue l'obligation qui incombe aux nations de respecter le principe juridiquement contraignant d'autodétermination. Le Royaume-Uni est également clair quant au contexte historique et à la situation juridique concernant la souveraineté des îles Falkland, comme indiqué dans sa déclaration du 2 octobre 2017, et tient à souligner qu'aucune population civile n'a été expulsée des îles Falkland le 3 janvier 1833. La République Argentine revendique ces îles au nom de l'atteinte à son intégrité territoriale, mais cette revendication est sans fondement puisque les îles Falkland n'ont jamais été légitimement administrées par l'Argentine ou fait partie du territoire souverain de ce pays.

107. En ce qui concerne Gibraltar, l'intervenante réitère les points de vue exprimés dans la déclaration du 6 octobre 2017, en rappelant la souveraineté du Royaume-Uni sur Gibraltar et les eaux territoriales qui l'entourent et en réaffirmant qu'en tant que territoire distinct reconnu par l'Organisation des Nations Unies et inscrit depuis 1946 sur la liste des territoires non autonomes, Gibraltar jouit des droits que lui confère la Charte des Nations Unies, y compris le droit à l'autodétermination. La Constitution de Gibraltar de 2006, que le peuple de Gibraltar a approuvée par référendum, illustre les relations modernes et mûres entretenues entre le Gibraltar et le Royaume-Uni.

108. Le Gouvernement britannique réaffirme l'engagement de longue date qu'il a pris envers la population de Gibraltar de ne jamais conclure d'accords aux termes desquels elle passerait sous la souveraineté d'un autre État contre sa volonté librement et démocratiquement exprimée. Il confirme également qu'il n'engagera pas de processus de négociation sur la

souveraineté de Gibraltar qui ne satisferait pas la population de ce territoire. Le Royaume-Uni réaffirme qu'il est déterminé à assurer la sauvegarde de Gibraltar, de sa population et de son économie.

109. **M^{me} Pedros Carretero** (Espagne) réaffirme que le Traité d'Utrecht, qui a mis fin à la guerre entre l'Espagne et le Royaume-Uni, a été très clair quant à l'étendue du territoire cédé à ce dernier. Aux termes du Traité, l'Espagne n'a cédé que la ville et le château de Gibraltar, avec son port, ses fortifications et sa forteresse, sans aucune forme de compétence. Les eaux environnantes n'ont jamais été et ne seront jamais cédées.

110. L'intervenante réaffirme en outre les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale et le Comité et par toutes les instances pertinentes, ainsi que la Déclaration de Bruxelles de 1984, dans laquelle le Royaume d'Espagne et le Royaume-Uni ont décidé de négocier et d'examiner les questions de souveraineté.

111. En ce qui concerne la future sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, qui attriste son pays, la proposition faite par la délégation espagnole au Comité, le 4 octobre 2017, reste valable, son objectif étant d'assurer le bien-être socioéconomique de Gibraltar et du Campo de Gibraltar. L'intervenante souligne que l'Espagne essaie actuellement de s'entendre avec le Royaume-Uni sur la mise en œuvre d'un nouvel accord de coopération dans l'intérêt des habitants des deux côtés de la barrière.

112. **M. Mazzeo** (Argentine) tient à réaffirmer toutes les déclarations faites par la Vice-Présidente de l'Argentine à la session en cours de l'Assemblée générale et par le Ministre argentin des affaires étrangères et du culte devant le Comité spécial en juin 2016. Les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire national argentin. Les îles ont été occupées illégalement par le Royaume-Uni et font donc l'objet d'un conflit de souveraineté qui est reconnu par plusieurs organisations internationales et dans diverses résolutions successives de l'Assemblée générale appelant les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni à reprendre les négociations afin de trouver le plus tôt possible une solution pacifique et durable au conflit. La même position a été adoptée par le Comité spécial et par l'Organisation des États américains.

113. L'Argentine déplore les tentatives de la Grande-Bretagne d'occulter l'acte d'usurpation qu'elle a commis en 1833 et que l'Argentine a contesté à plusieurs reprises. Ces tentatives de déformer l'histoire montrent que le Royaume-Uni n'est pas sûr de la légalité

de sa position par rapport au statut des archipels concernés. Au lieu de chercher à réfuter les faits historiques dont il a déjà reconnu l'existence, le Royaume-Uni devrait honorer l'engagement qu'il a pris de rechercher une solution juste et définitive au conflit de souveraineté par la voie de négociations bilatérales avec l'Argentine, conformément à la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale.

114. Le Gouvernement argentin rejette toutes les allégations mensongères et les distorsions de l'histoire figurant dans le livre blanc concernant les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, ainsi que toute tentative britannique d'apporter des modifications unilatérales à la situation sur ces archipels et les zones maritimes environnantes alors que le différend de souveraineté n'est pas réglé.

115. Le principe de l'autodétermination, qui est le seul élément invoqué par le Royaume-Uni à l'appui de sa position, est manifestement inapplicable au conflit en cause. Le vote illégitime qui a été organisé dans les îles Malvinas est un acte unilatéral du Royaume-Uni qui ne règle pas le conflit et n'a aucune incidence sur les droits inaliénables de l'Argentine ou sur les travaux du Comité spécial. Le prétendu référendum a été un exercice tautologique consistant à demander à des sujets britanniques s'ils souhaitaient rester Britanniques et ne saurait résoudre le conflit de souveraineté. Le fait de permettre aux habitants des îles d'arbitrer un conflit auquel leur pays est partie constitue une distorsion du droit des peuples à l'autodétermination, étant donné que la population des îles n'est pas assujettie, dominée ou exploitée par une puissance coloniale. Les intérêts des habitants des îles Malvinas sont dûment pris en compte dans les résolutions de l'Assemblée générale et dans la Constitution argentine. L'Argentine réaffirme ses droits légitimes de souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et sur les zones maritimes qui les entourent.

116. **M^{me} Lodhi** (Pakistan) rappelle que le programme de décolonisation ne porte pas seulement sur la question des territoires non autonomes, mais englobe aussi d'autres peuples qui vivent encore sous occupation ou sous domination extérieure ou étrangère. Le but du Comité devrait donc être de veiller à ce que tous les peuples sous administration coloniale ou sous occupation étrangère puissent exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination. Le processus de décolonisation mené par l'Organisation des Nations Unies restera inachevé tant que le problème interminable de Jammu-et-Cachemire n'aura pas été résolu. La question du Cachemire, quelle qu'en soit la définition, est un différend international. Lorsque les parties concernées ne parviennent pas à régler un

différend, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont non seulement le droit, mais également l'obligation d'intervenir pour aider à régler le différend en question. Cette obligation est explicite dans le cas de Jammu-et-Cachemire, étant donné que le Conseil de sécurité s'occupe de ce différend depuis son déclenchement et que le Conseil a prescrit expressément et précisément la manière dont il devrait être réglé.

117. Le combat du peuple cachemirien pour l'autodétermination est légitime, et ce peuple a le droit de recevoir l'appui moral et politique de la communauté internationale.

La séance est levée à 13 heures.